



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 21 JUIN 2010 ARRETANT PROVISOIREMENT QUE LE SITE
N° SAR/MC106 DIT « MOBILIER DE BUREAU DECLERCQ » A COMINES-WARNETON
(COMINES) DOIT ETRE REAMENAGE.**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de COMINES-WARNETON prise en séance du 22 septembre 2008, du 27 novembre 2009 et du 1^{er} février 2010, demandant la désaffectation du site n° SAR/MC106 dit « Mobilier de bureau Declercq » à COMINES-WARNETON (Comines);

Vu la demande motivée du 12 mai 2009 de la Ville de COMINES-WARNETON en vue de l'exonération du rapport sur les incidences environnementales;

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, à défaut de moyens pour assurer les nouvelles missions lui attribuées par le CWATUP, en vertu de laquelle son avis est réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 28 mai 2009 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité remettant un avis favorable sur l'exonération du rapport sur les incidences environnementales pour le site SAR/MC106 dit « Mobilier de bureau Declercq » à COMINES-WARNETON (Comines);

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local et que l'ancienne activité n'a pas généré de pollution à priori;

ARRETE:

Article 1^{er}.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/MC106 dit « Mobilier de bureau Declercq » à COMINES-WARNETON (Comines) doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/MC106 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à COMINES-WARNETON (Comines), 1^è division, section C, n° 413c3, 413t3, 413z3, 413b4, 413c4, 413d4 et 413l4.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Ville de COMINES-WARNETON;
- aux propriétaires:
 - VUYLSTEKE Maria, Louisa, Paulina, Juliana, née le 19 août 1924 à Geluwe, domiciliée Wervikstraat, 168 à 8940 Wervik;
 - DECLERCQ Constant, Louis, Cornil, né le 19 décembre 1925 à Comines, époux de LEMAHIEU Antoinette, Marie, née le 30 avril 1925 à Comines, domicilié rue de la Victoire, 40 à 7780 Comines-Warneton;
 - LEMAHIEU Antoinette, Marie, née le 30 avril 1925 à Comines, épouse de DECLERCQ Constant, Louis, Cornil, né le 19 décembre 1925 à Comines, domiciliée rue de la Victoire, 40 à 7780 Comines-Warneton;
 - DECLERCQ Véronique, Antoinette, Albertine, née le 17 septembre 1962 à Roulers, domiciliée rue Alphonse Renard, 74/1 à 1180 Uccle;
 - DECLERCQ Jacques, Gilbert, Reginald, né le 3 octobre 1965 à Roulers, domicilié Iperstraat, 21 à 8940 Wervik;
 - DECLERCQ Blandine, Jacqueline, Pascaline, née le 9 août 1991 à Menin, domiciliée ruelle du Temple, 161 à 7011 Mons;
 - Société Declercq Frères F et C
Rue d'Orléans, 53
7780 Comines-Warneton;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

Article 4.


Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation ; à défaut, sa décision est réputée favorable.

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

21 JUIN 2010



Philippe HENRY.